REÇU EN PREFECTURE
le 21/07/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-083-218301018-20220719-DEL088_2022

DEPARTEMENT DU VAR **REPUBLIQUE FRANCAISE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE RAMATUELLE

Séance du 19 juillet 2022

L'an deux mille vingt deux et le dix neuf du mois de juillet, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'espace Albert Raphaël, sous la présidence de Roland BRUNO, maire.

Membres en exercice : 19
Présents : 17
Pouvoirs : 1
Votants : 18

Date de la convocation : 15 juillet 2022
Date de transmission en préfecture : 21 JUIL. 2022
Date d'affichage : 22 JUIL. 2022

Présents : Patrick RINAUDO, Patricia AMIEL, Richard TYDGAT, Danielle MITELMANN, Jean-Pierre FRESIA, Line CRAVERIS, Michel FRANCO, Sandra MANZONI, Benjamin COURTIN, Bruno CAIETTI, Alexandre SURLE, Camille DE SAINT JULLE DE COLMONT, Léonie VILLEMEN, Enzo BAUDARD CONTESSE, Bruno GOETHALS et Patrick GASPARINI.

Pouvoir : Odile TRUC à Roland BRUNO.

Absente excusée : Pauline GHENO.

Bruno CAIETTI a été nommé secrétaire.

N° 88/2022 OBJET : MODALITE DE REMBOURSEMENT COMMUNAL PARTIEL DES TITRES DE TRANSPORTS SCOLAIRES DES ELEMENTAIRES.

Patrick RINAUDO, rapporteur, expose à l'assemblée que vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2121-12, L2121-29 et L 111-8 ;

Vu le code des transports et notamment ses articles L 311-7 et L 3111-9 ;

Vu la convention concernant l'organisation des transports scolaires, effective à compter de l'année scolaire 2019/2020 et notamment l'article III.4 portant sur les modalités relatives à l'inscription des élèves et la participation familiale ;

Considérant que la convention signée entre la Région et la Commune, fixe les conditions de délégation partielle de compétence accordées à la commune,

Considérant les modalités d'inscriptions, de tarification et de paiement imposées aux familles par la Région, soit pour l'année 2022/2023, un montant total de 90 € par enfant ou 45 € si le quotient familial est inférieur à 710 € par mois.

Considérant que dans le cadre d'une équité pour les familles et la volonté de maintenir l'accès au service public du transport scolaire au plus grand nombre d'enfants des classes d'élémentaires,

Considérant que les remboursements seront effectués, par mandat administratif, sous réserve de la remise du formulaire de demande de remboursement, du justificatif de paiement et d'un relevé d'identité bancaire dont le nom figure sur le récépissé de paiement établi par la Région.

Il propose au conseil municipal :

- D'approuver la mise en place d'un remboursement partiel aux familles ramatuelloise et à celles qui bénéficient de dérogation :
  - d'un montant 55 € par enfant pour les familles dont le quotient familial est supérieur à 710 € par mois : soit un reste à charge de 35 € par enfant

REÇU EN PREFECTURE
le 21/07/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-083-218301018-20220719-DEL068_2022

- d'un montant de 27 € par enfant pour les familles dont le quotient familial est inférieur à 710 € par mois : soit un reste à charge de 18 € par enfant

Le remboursement est applicable sur les tarifs de transports scolaires imposés par la Région pour l'année 2022/2023.

- D'autoriser Monsieur le Maire, à prendre toute disposition, à signer tout acte ou tout autre document tendant à rendre effective cette délibération.

Ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil municipal, unanime, décide :

- D'approuver la mise en place d'un remboursement partiel aux familles ramatuelloise et à celles qui bénéficient de dérogation :
  - d'un montant 55 € par enfant pour les familles dont le quotient familial est supérieur à 710 € par mois : soit un reste à charge de 35 € par enfant
  - d'un montant de 27 € par enfant pour les familles dont le quotient familial est inférieur à 710 € par mois : soit un reste à charge de 18 € par enfant

  Le remboursement est applicable sur les tarifs de transports scolaires imposés par la Région pour l'année 2022/2023.
- D'autoriser Monsieur le Maire, à prendre toute disposition, à signer tout acte ou tout autre document tendant à rendre effective cette délibération.

Fait et délibéré en mairie, les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,

MAIRIE DE RAMATUELLE (VAR)

Roland BRUNO.

REÇU EN PREFECTURE
le 21/07/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-083-218301018-20220719-DEL089_2022

DEPARTEMENT DU VAR **REPUBLIQUE FRANCAISE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE RAMATUELLE

Séance du 19 juillet 2022

L'an deux mille vingt deux et le dix neuf du mois de juillet, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'espace Albert Raphaël, sous la présidence de Roland BRUNO, maire.

Membres en exercice : 19
Présents : 17
Pouvoirs : 1
Votants : 18

Date de la convocation : 15 juillet 2022
Date de transmission en préfecture : 21 JUIL. 2022
Date d'affichage : 22 JUIL. 2022

Présents : Patrick RINAUDO, Patricia AMIEL, Richard TYDGAT, Danielle MITELMANN, Jean-Pierre FRESIA, Line CRAVERIS, Michel FRANCO, Sandra MANZONI, Benjamin COURTIN, Bruno CAIETTI, Alexandre SURLE, Camille DE SAINT JULLE DE COLMONT, Léonie VILLEMEN, Enzo BAUDARD CONTESSE, Bruno GOETHALS et Patrick GASPARINI.

Pouvoir : Odile TRUC à Roland BRUNO.

Absente excusée : Pauline GHENO.

Bruno CAIETTI a été nommé secrétaire.

N° 89/2022 OBJET : COLONIES DE VACANCES, SEJOURS SPORTIFS ET CULTURELS DE L'ODEL VAR : PARTICIPATIONS COMMUNALES.

Sandra MANZONI, rapporteur, expose à l'assemblée que L'ODEL VAR organise chaque année des séjours de vacances, centres de loisirs et classes de découvertes.

Aujourd'hui le Département n'attribue plus de subventions aux organisateurs de séjours vacances. En contrepartie, il propose une aide financière individualisée aux familles pour permettre à un plus grand nombre de jeunes varois, de partir en séjours vacances (colonies) ou voyages scolaires, au moins une fois dans l'année.

En fonction des revenus de la famille, le Département pourra prendre en charge une partie du prix du séjour.

Afin d'apporter une aide supplémentaire aux familles ramatuelloises, elle propose d'accorder, comme les années précédentes une participation communale, à savoir :

↳ 45% avec un maximum de 400 euros par enfant et par année

Ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil municipal, unanime, décide :

- D'accorder, comme les années précédentes une participation communale, à savoir :
  ↳ 45% avec un maximum de 400 euros par enfant et par année

Fait et délibéré en mairie, les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,

Roland BRUNO.

MAIRIE DE RAMATUELLE (VAR)

REÇU EN PREFECTURE
le 21/07/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-083-218301018-20220719-DEL090_2022

DEPARTEMENT DU VAR **REPUBLIQUE FRANCAISE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE RAMATUELLE

Séance du 19 juillet 2022

L'an deux mille vingt deux et le dix neuf du mois de juillet, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'espace Albert Raphaël, sous la présidence de Roland BRUNO, maire.

Membres en exercice : 19
Présents : 17
Pouvoirs : 1
Votants : 18

Date de la convocation : 15 juillet 2022
Date de transmission en préfecture : 21 JUIL. 2022
Date d'affichage : 22 JUIL. 2022

Présents : Patrick RINAUDO, Patricia AMIEL, Richard TYDGAT, Danielle MITELMANN, Jean-Pierre FRESIA, Linc CRAVERIS, Michel FRANCO, Sandra MANZONI, Benjamin COURTIN, Bruno CAIETTI, Alexandre SURLE, Camille DE SAINT JULLE DE COLMONT, Léonie VILLEMEN, Enzo BAUDARD CONTESSE, Bruno GOETHALS et Patrick GASPARINI.

Pouvoir : Odile TRUC à Roland BRUNO.

Absente excusée : Pauline GHENO.

Bruno CAIETTI a été nommé secrétaire.

N° 90/2022 OBJET : MONTANT DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (RODP) PAR LES OUVRAGES DES RESEAUX PUBLICS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE.

Sandra MANZONI, rapporteur, expose à l'assemblée que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité n'avait pas été actualisé depuis un décret du 27 janvier 1956. L'action collective des autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité a permis la revalorisation de cette redevance.

Il est donné connaissance au Conseil Municipal du décret n° 2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité dont les dispositions sont aujourd'hui codifiées aux articles R. 2333- 105 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Elle propose au Conseil :

- De calculer la redevance en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur au 1er janvier 2022 ;
- De fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie par les articles du Code général des collectivités territoriales visé ci-dessus et de l'indication du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ayant décidé de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au Journal officiel de la République Française, soit un taux de revalorisation de 44,58 % applicable à la formule de calcul issu du décret précité.
- D'adopter la proposition qui lui est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

REÇU EN PREFECTURE
le 21/07/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-083-218301018-20220719-DEL090_2022

Ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil municipal, unanime, décide :

- De calculer la redevance en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur au 1er janvier 2022 ;
- De fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie par les articles du Code général des collectivités territoriales visé ci-dessus et de l'indication du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ayant décidé de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au Journal officiel de la République Française, soit un taux de revalorisation de 44,58 % applicable à la formule de calcul issu du décret précité.
- D'adopter la proposition qui lui est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Fait et délibéré en mairie, les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,

Roland BRUNO.

MAIRIE DE RAMATUELLE (VAR)

REÇU EN PREFECTURE
le 21/07/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-083-218301018-20220719-DEL091_2022

DEPARTEMENT DU VAR **REPUBLIQUE FRANCAISE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE RAMATUELLE

Séance du 19 juillet 2022

L'an deux mille vingt deux et le dix neuf du mois de juillet, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'espace Albert Raphaël, sous la présidence de Roland BRUNO, maire.

Membres en exercice : 19
Présents : 17
Pouvoirs : 1
Votants : 18

Date de la convocation : 15 juillet 2022
Date de transmission en préfecture : 21 JUIL. 2022
Date d'affichage : 22 JUIL. 2022

Présents : Patrick RINAUDO, Patricia AMIEL, Richard TYDGAT, Danielle MITELMANN, Jean-Pierre FRESIA, Line CRAVERIS, Michel FRANCO, Sandra MANZONI, Benjamin COURTIN, Bruno CAIETTI, Alexandre SURLE, Camille DE SAINT JULLE DE COLMONT, Léonie VILLEMEN, Enzo BAUDARD CONTESSE, Bruno GOETHALS et Patrick GASPARINI.

Pouvoir : Odile TRUC à Roland BRUNO.

Absente excusée : Pauline GHENO.

Bruno CAIETTI a été nommé secrétaire.

N° 91/2022 OBJET : INSTAURATION DU PRINCIPE DE LA REDEVANCE REGLEMENTEE POUR CHANTIER(S) PROVISOIRES(S).

Sandra MANZONI, rapporteur, expose à l'assemblée qu'il est fait part de la parution au journal officiel du décret n°2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz et aux canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz. Dans l'hypothèse où ce type de chantier interviendrait ou que les conditions d'application du décret précité auraient été satisfaites permettant d'escompter la perception de la redevance, l'adoption de la présente délibération permettrait dès lors de procéder à la simple émission d'un titre de recettes.

Elle propose au Conseil :

- De décider d'instaurer ladite redevance pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz ;
- D'en fixer le mode de calcul, conformément au décret n°2015-334 du 25 mars 2015, en précisant que celui-ci s'applique au plafond règlementaire.
- D'adopter la proposition qui lui est faite concernant l'instauration de la redevance pour l'occupation du domaine public par les chantiers provisoires de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz. Cette mesure permettra de procéder à l'établissement du titre de recettes au fur et à mesure qu'auront été constatés des chantiers éligibles à ladite redevance.

Ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil municipal, unanime, décide :

- De décider d'instaurer ladite redevance pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz ;

REÇU EN PREFECTURE
le 21/07/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-083-218301018-20220719-DEL091_2022

- D'en fixer le mode de calcul, conformément au décret n°2015-334 du 25 mars 2015, en précisant que celui-ci s'applique au plafond règlementaire.
- D'adopter la proposition qui lui est faite concernant l'instauration de la redevance pour l'occupation du domaine public par les chantiers provisoires de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz. Cette mesure permettra de procéder à l'établissement du titre de recettes au fur et à mesure qu'auront été constatés des chantiers éligibles à ladite redevance.

Fait et délibéré en mairie, les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,

MAIRIE DE RAMATUELLE (VAR)

Roland BRUNO.

REÇU EN PREFECTURE
le 21/07/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-083-218301018-20220719-DEL092_2022

DEPARTEMENT DU VAR **REPUBLIQUE FRANCAISE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE RAMATUELLE

Séance du 19 juillet 2022

L'an deux mille vingt deux et le dix neuf du mois de juillet, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'espace Albert Raphaël, sous la présidence de Roland BRUNO, maire.

Membres en exercice : 19
Présents : 15
Pouvoirs : 1
Votants : 16

Date de la convocation : 15 juillet 2022
Date de transmission en préfecture : 21 JUIL. 2022
Date d'affichage : 22 JUIL. 2022

Présents : Patrick RINAUDO, Patricia AMIEL, Richard TYDGAT, Danielle MITELMANN, Jean-Pierre FRESIA, Line CRAVERIS, Michel FRANCO, Sandra MANZONI, Benjamin COURTIN, Camille DE SAINT JULLE DE COLMONT, Léonie VILLEMEN, Enzo BAUDARD CONTESSE, Bruno GOETHALS et Patrick GASPARINI.

Pouvoir : Odile TRUC à Roland BRUNO.

Absents excusés : Bruno CAIETTI, Alexandre SURLE et Pauline GHENO.

Benjamin COURTIN a été nommé secrétaire.

N° 92/2022 OBJET : ASSOCIATION DU « CERCLE DU LITTORAL » : DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE.

Benjamin COURTIN, rapporteur, expose à l'assemblée que par délibération n°32/2022 du 6 avril 2022 le conseil municipal a octroyé une subvention d'un montant de 5000 euros à l'association du « Cercle du Littoral ».

Une équipe enthousiaste s'est impliquée afin de redonner vie au Cercle et de maintenir les activités historiques mais également de proposer de nouvelles animations.

Grace à l'implication des membres du bureau, le bilan de ces premiers mois de fonctionnement est positif : plus de 160 adhésions ; 470 Followers sur Facebook et une fréquentation exponentielle.

Par courrier du 21 juin 2022 Madame Gisèle CAIETTI, Présidente du Cercle du Littoral sollicite l'attribution d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 11 000 euros afin de relancer les activités de l'association en programmant des activités tout au long de l'année qui permettront de renouer avec les traditions culturelles locales et qui contribueront à la redynamisation du village.

Les perspectives d'activités 2022 en plus de celles déjà présentées (petit train de noël, carnaval, bal du Pin de mai et fête de la Saint dindon) sont les suivantes :

- Repas Paëlla au Cercle ;
- Une soirée musicale à thème en juillet et en août ;
- Un rendez-vous apéritif musical live en juillet / août ;
- Participation anchoïade à la Saint-André ;
- Création de la fête du Phoenix en septembre ;
- Bal des vendanges en septembre ;
- Un rendez-vous mensuel anniversaire des membres :
- Mise en place d'un horaire salon de thé ;
- Fête d'halloween ;
- Soirée live, post rentrée littéraire ;
- Noël : goûter pour les enfants avec spectacle.

REÇU EN PREFECTURE
le 21/07/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-083-218301018-20220719-DEL092_2022

Afin de permettre au Cercle du Littoral, de poursuivre le redémarrage de ses activités après un arrêt de plusieurs années, il propose au conseil municipal d'accorder à cette association très appréciée des ramatuellois une subvention exceptionnelle d'un montant de 11 000 €.

Ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil municipal, unanime, décide :

- D'accorder à cette association très appréciée des ramatuellois une subvention exceptionnelle d'un montant de 11 000 €.

Fait et délibéré en mairie, les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,

MAIRIE DE RAMATUELLE (VAR)

Roland BRUNO.

REÇU EN PREFECTURE
le 21/07/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-083-218301018-20220719-DEL093_2022

DEPARTEMENT DU VAR **REPUBLIQUE FRANCAISE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE RAMATUELLE

Séance du 19 juillet 2022

L'an deux mille vingt deux et le dix neuf du mois de juillet, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'espace Albert Raphaël, sous la présidence de Roland BRUNO, maire.

Membres en exercice : 19
Présents : 17
Pouvoirs : 1
Votants : 18

Date de la convocation : 15 juillet 2022
Date de transmission en préfecture : 21 JUIL. 2022
Date d'affichage : 22 JUIL. 2022

Présents : Patrick RINAUDO, Patricia AMIEL, Richard TYDGAT, Danielle MITELMANN, Jean-Pierre FRESIA, Line CRAVERIS, Michel FRANCO, Sandra MANZONI, Benjamin COURTIN, Bruno CAIETTI, Alexandre SURLE, Camille DE SAINT JULLE DE COLMONT, Léonie VILLEMEN, Enzo BAUDARD CONTESSE, Bruno GOETHALS et Patrick GASPARINI.

Pouvoir : Odile TRUC à Roland BRUNO.

Absente excusée : Pauline GHENO.

Bruno CAIETTI a été nommé secrétaire.

N° 93/2022 OBJET : ASSOCIATION EUROPEENNE CONTRE LES LEUCODYSTROPHIES (ELA) – DEMANDE DE SUBVENTION.

Benjamin COURTIN, rapporteur, expose à l'assemblée que fondée en 1992, l'Association Européenne contre les Leucodystrophies (ELA), parrainée par Zinédine Zidane, regroupe des familles qui se mobilisent pour vaincre ces maladies génétiques rares qui affectent la myéline (la gaine des nerfs) du système nerveux et qui engendrent des situations de handicap très lourd.

Depuis 1994, l'opération citoyenne METS TES BASKETS ET BATS LA MALADIE, soutenue chaque année par le ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports, est proposée aux établissements scolaires pour permettre à l'Association, partout en France, de sensibiliser les jeunes à la maladie, au handicap et récolter les fonds nécessaires pour soutenir ses missions de développement de la recherche médicale et d'accompagnement des familles touchées par une leucodystrophie.

Au cours de l'année scolaire 2021/2022, ce sont plus de 520 000 élèves de tous niveaux qui ont participé à l'opération et notamment des élèves du groupe scolaire Gérard Philipe.

Souhaitant améliorer les résultats de cette mobilisation, l'association ELA sollicite une aide financière de la commune d'un montant de 300 €.

Il propose au conseil municipal d'accorder une aide financière de 300 € à cette association afin de renforcer le grand élan de solidarité qu'elle a fait naître.

Ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil municipal, unanime, décide :

- D'accorder une aide financière de 300 € à cette association afin de renforcer le grand élan de solidarité qu'elle a fait naître

Fait et délibéré en mairie, les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,

Roland BRUNO.

MAIRIE DE RAMATUELLE (VAR)

REÇU EN PREFECTURE
le 21/07/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-083-218301018-20220719-DEL094_2022

DEPARTEMENT DU VAR **REPUBLIQUE FRANCAISE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE RAMATUELLE

Séance du 19 juillet 2022

L'an deux mille vingt deux et le dix neuf du mois de juillet, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'espace Albert Raphaël, sous la présidence de Roland BRUNO, maire.

Membres en exercice : 19
Présents : 16
Pouvoirs : 1
Votants : 17

Date de la convocation : 15 juillet 2022
Date de transmission en préfecture : 21 JUIL. 2022
Date d'affichage : 22 JUIL. 2022

Présents : Patrick RINAUDO, Patricia AMIEL, Richard TYDGAT, Danielle MITELMANN, Jean-Pierre FRESIA, Line CRAVERIS, Michel FRANCO, Sandra MANZONI, Benjamin COURTIN, Bruno CAIETTI, Alexandre SURLE, Léonie VILLEMEN, Enzo BAUDARD CONTESSE, Bruno GOETHALS et Patrick GASPARINI.

Pouvoir : Odile TRUC à Roland BRUNO.

Absentes excusées : Pauline GHENO et Camille DE SAINT JULLE DE COLMONT.

Bruno CAIETTI a été nommé secrétaire.

N° 94/2022 OBJET : AMENAGEMENT DE LA PLAGE DE PAMPELONNE : AVENANT N°4 AU MARCHE DE TRAVAUX N° 18.2690 - LOT N°2 « AMENAGEMENTS EXTERIEURS » - SOCIETE COLAS.

Richard TYDGAT, rapporteur, expose à l'assemblée que depuis maintenant bientôt quatre ans, les travaux correspondant à la mise en œuvre du schéma d'aménagement de la plage de Pampelonne se déroulent par phases, comme l'a prescrit le schéma lui-même. Ils sont conduits avec une grande attention apportée au fonctionnement du site, et en tant que de besoin adaptés afin d'accueillir les visiteurs dans les meilleures conditions possibles, tout en veillant à atteindre au mieux les objectifs fixés en termes de restauration de la qualité du paysage et de l'environnement.

Dans le cadre de cette démarche d'amélioration continue, des avenants aux marchés de travaux conclus à l'amont sont régulièrement nécessaires.
Le mandataire de l'opération, la société anonyme d'économie mixte « *Var Aménagement Développement* », a présenté à la commune un projet d'avenant n°4 au marché de travaux n° 18.2690 conclu avec la société Colas pour le lot n°2 consacré aux « *aménagements extérieurs* ».
Le détail de l'avenant est décrit dans le projet de contrat ci-joint qui demeurera annexé à la délibération. En termes de plus-values, l'avenant porte notamment sur les travaux supplémentaires suivants : secteur Gros-Vallat, dédensification du stationnement beaucoup plus ambitieuse préconisée par l'architecte des bâtiments de France et l'inspectrice des sites de la direction régionale de l'environnement, entrainant une reconfiguration et une augmentation de la surface de parking à traiter ; travaux de voirie et réseaux divers et d'intégration paysagère liés à l'automatisation des parkings de Tahiti, Tamaris, Patch et Gros-Vallat, y compris la pose de caméras de vidéoprotection et d'ombrières pour protéger les caisses de la chaleur ; réalisation de la première partie de voie verte sous forme de passerelle-bois, dans la mesure où il s'agit de l'entrée sur le site depuis la route de Bonne-Terrasse et l'aire de camping-car, au vu de la sensibilité du terrain et des qualités fonctionnelles et esthétiques démontrées par cette solution dans les secteurs Epi-Patch et Salagru-Tamaris ; mise en œuvre de diverses solutions pour

REÇU EN PREFECTURE
le 21/07/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-083-218301018-20220719-DEL094_2022

améliorer l'accueil sur les parcs de stationnement, notamment le mélange terre-pierre pour réduire l'envol de poussière, la protection des espaces verts par des lignes de poteaux-cordes plus discrètes que les ganivelles, le renforcement de la signalétique ; l'équipement en ombrières spécialement adaptées de toutes les places réservées aux personnes à mobilité réduite. Les moins-values sont liées à des évolutions dans les choix techniques effectués, comme la réduction du nombre de ponceaux au-dessus des noues du parking du Gros-Vallat, la diminution du nombre de barrières automatiques ou la diminution au moins provisoire du nombre d'ombrières sur le parking Patch.

Le cumul des avenants n° 2, 3 et 4 représente une augmentation de 14,57 % du montant du marché initial qui était de 4 327 262,10 € hors taxes et passe à un nouveau montant de 4 957 805,62 €. La commission d'appel d'offres a émis un avis favorable à la conclusion de l'avenant.

Il propose au conseil municipal :

- D'approuver le projet d'avenant n°4 au marché de travaux n° 18.2690 conclu avec la société Colas pour le lot n°2 consacré aux « *aménagements extérieurs* », projet qui demeurera annexé à la délibération ;
- De charger le maire d'effectuer toutes formalités utiles à l'exécution dudit avenant.

Ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par 15 POUR et 2 CONTRE (Bruno GOETHALS et Patrick GASPARINI) :

- D'approuver le projet d'avenant n°4 au marché de travaux n° 18.2690 conclu avec la société Colas pour le lot n°2 consacré aux « *aménagements extérieurs* », projet qui demeurera annexé à la délibération ;
- De charger le maire d'effectuer toutes formalités utiles à l'exécution dudit avenant.

Fait et délibéré en mairie, les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,

MAIRIE DE RAMATUELLE (VAR)

Roland BRUNO.

Annexe : projet d'avenant n°4

REÇU EN PREFECTURE
le 21/07/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-083-218301018-20220719-DEL095_2022

DEPARTEMENT DU VAR **REPUBLIQUE FRANCAISE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE RAMATUELLE

Séance du 19 juillet 2022

L'an deux mille vingt deux et le dix neuf du mois de juillet, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'espace Albert Raphaël, sous la présidence de Roland BRUNO, maire.

Membres en exercice : 19
Présents : 16
Pouvoirs : 1
Votants : 17

Date de la convocation : 15 juillet 2022
Date de transmission en préfecture : 21 JUIL. 2022
Date d'affichage : 22 JUIL. 2022

Présents : Patrick RINAUDO, Patricia AMIEL, Richard TYDGAT, Danielle MITELMANN, Jean-Pierre FRESIA, Line CRAVERIS, Michel FRANCO, Sandra MANZONI, Benjamin COURTIN, Bruno CAIETTI, Alexandre SURLE, Léonie VILLEMEN, Enzo BAUDARD CONTESSE, Bruno GOETHALS et Patrick GASPARINI.

Pouvoir : Odile TRUC à Roland BRUNO.

Absentes excusées : Pauline GHENO et Camille DE SAINT JULLE DE COLMONT.

Bruno CAIETTI a été nommé secrétaire.

N° 95/2022 OBJET : BUDGET ANNEXE PARKINGS : VOTE DES TARIFS DE STATIONNEMENT AU QUARTIER DE PAMPELONNE.

Patrick RINAUDO, rapporteur, expose à l'assemblée qu'en complément de la délibération n° 22/2022 du 14 mars 2022 et n°69/2022 du 1er juin 2022 portant sur les tarifs de stationnement du quartier de Pampelonne, il est nécessaire de préciser que le demi-tarif proposé est réservé aux usagers justifiant d'une taxe d'habitation d'une résidence principale ou d'une résidence secondaire sur la commune de Ramatuelle.

Ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil municipal, unanime, décide :

- De préciser que le demi-tarif proposé est réservé aux usagers justifiant d'une taxe d'habitation d'une résidence principale ou d'une résidence secondaire sur la commune de Ramatuelle.

Fait et délibéré en mairie, les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,

MAIRIE DE RAMATUELLE (VAR)

Roland BRUNO.

REÇU EN PREFECTURE
le 21/07/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-083-218301018-20220719-DEL096_2022

DEPARTEMENT DU VAR **REPUBLIQUE FRANCAISE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE RAMATUELLE

Séance du 19 juillet 2022

L'an deux mille vingt deux et le dix neuf du mois de juillet, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'espace Albert Raphaël, sous la présidence de Roland BRUNO, maire.

Membres en exercice : 19
Présents : 17
Pouvoirs : 1
Votants : 18

Date de la convocation : 15 juillet 2022
Date de transmission en préfecture : 21 JUIL. 2022
Date d'affichage : 22 JUIL. 2022

Présents : Patrick RINAUDO, Patricia AMIEL, Richard TYDGAT, Danielle MITELMANN, Jean-Pierre FRESIA, Line CRAVERIS, Michel FRANCO, Sandra MANZONI, Benjamin COURTIN, Bruno CAIETTI, Alexandre SURLE, Camille DE SAINT JULLE DE COLMONT, Léonie VILLEMEN, Enzo BAUDARD CONTESSE, Bruno GOETHALS et Patrick GASPARINI.

Pouvoir : Odile TRUC à Roland BRUNO.

Absente excusée : Pauline GHENO.

Bruno CAIETTI a été nommé secrétaire.

N° 96/2022 OBJET : BUDGET COMMUNE : VOTE DES REDEVANCES DE STATIONNEMENT PAYANT PAR HORODATAGE QUARTIER DE L'ESCALET.

Patrick RINAUDO, rapporteur, expose à l'assemblée qu'en complément de la délibération n° 21/2022 du 14 mars 2022 et n°38/2022 du 6 avril 2022 portant sur les redevances de stationnement payant, il est nécessaire, comme pour les plages de Pampelonne, de préciser que le demi-tarif proposé est réservé aux usagers justifiant d'une taxe d'habitation d'une résidence principale ou d'une résidence secondaire sur la commune de Ramatuelle.

Ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil municipal, unanime, décide :

- De préciser que le demi-tarif proposé est réservé aux usagers justifiant d'une taxe d'habitation d'une résidence principale ou d'une résidence secondaire sur la commune de Ramatuelle.

Fait et délibéré en mairie, les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,

MAIRIE DE RAMATUELLE (VAR)

Roland BRUNO.

REÇU EN PREFECTURE
le 21/07/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-083-218301018-20220719-DEL097_2022

DEPARTEMENT DU VAR **REPUBLIQUE FRANCAISE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE RAMATUELLE

Séance du 19 juillet 2022

L'an deux mille vingt deux et le dix neuf du mois de juillet, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'espace Albert Raphaël, sous la présidence de Roland BRUNO, maire.

Membres en exercice : 19
Présents : 17
Pouvoirs : 1
Votants : 18

Date de la convocation : 15 juillet 2022
Date de transmission en préfecture : 21 JUIL. 2022
Date d'affichage : 22 JUIL. 2022

Présents : Patrick RINAUDO, Patricia AMIEL, Richard TYDGAT, Danielle MITELMANN, Jean-Pierre FRESIA, Line CRAVERIS, Michel FRANCO, Sandra MANZONI, Benjamin COURTIN, Bruno CAIETTI, Alexandre SURLE, Camille DE SAINT JULLE DE COLMONT, Léonie VILLEMEN, Enzo BAUDARD CONTESSE, Bruno GOETHALS et Patrick GASPARINI.

Pouvoir : Odile TRUC à Roland BRUNO.

Absente excusée : Pauline GHENO.

Bruno CAIETTI a été nommé secrétaire.

N° 97/2022 OBJET : VOTE DES TAXES, REDEVANCES ET DROITS DIVERS DES SERVICES COMMUNAUX POUR 2022.

Benjamin COURTIN, rapporteur, expose à l'assemblée qu'afin de compléter la délibération n°138/2021 du 7 décembre 2021, il propose le tableau suivant :

MAIRIE DE RAMATUELLE	PROPOSITION 2022	VOTE 2022
Parking de la Maire Redevance occupation domaine public communal Service de voiturier à la clientèle des restaurants du village (de juillet à septembre de 20h à 1h)	3 500 €	3 500 €

Ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par 16 POUR et 2 CONTRE (Bruno GOETHALS et Patrick GASPARINI) :

- De voter la redevance d'ocupation du domaine public communal comme ci-dessus.

Fait et délibéré en mairie, les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,

MAIRIE DE RAMATUELLE (VAR)

Roland BRUNO.

REÇU EN PREFECTURE
le 21/07/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-083-218301018-20220719-DEL098_2022

DEPARTEMENT DU VAR **REPUBLIQUE FRANCAISE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE RAMATUELLE

Séance du 19 juillet 2022

L'an deux mille vingt deux et le dix neuf du mois de juillet, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'espace Albert Raphaël, sous la présidence de Roland BRUNO, maire.

Membres en exercice : 19
Présents : 17
Pouvoirs : 1
Votants : 18

Date de la convocation : 15 juillet 2022
Date de transmission en préfecture : 21 JUIL. 2022
Date d'affichage : 22 JUIL. 2022

Présents : Patrick RINAUDO, Patricia AMIEL, Richard TYDGAT, Danielle MITELMANN, Jean-Pierre FRESIA, Line CRAVERIS, Michel FRANCO, Sandra MANZONI, Benjamin COURTIN, Bruno CAIETTI, Alexandre SURLE, Camille DE SAINT JULLE DE COLMONT, Léonie VILLEMEN, Enzo BAUDARD CONTESSE, Bruno GOETHALS et Patrick GASPARINI.

Pouvoir : Odile TRUC à Roland BRUNO.

Absente excusée : Pauline GHENO.

Bruno CAIETTI a été nommé secrétaire.

N° 98/2022 OBJET : BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE : DECISION MODIFICATIVE N° 1.

Patrick RINAUDO, rapporteur, expose à l'assemblée que vu l'article L.1612-11 du code général de collectivités territoriales

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération 56/2022 du Conseil Municipal en date du 6 avril 2022 adoptant le budget primitif du budget principal de la commune,

Considérant la nécessité d'assurer l'engagement et le mandatement des dépenses nécessaires au bon fonctionnement de la commune et de respecter le principe d'indépendance des exercices comptables.

Sous réserve du respect des dispositions des articles L. 1612-1, L. 1612-9 et L. 1612-10 du code général des collectivités territoriales, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercices en cours, il est apparu nécessaire de procéder à des ajustements de crédits entre les différents chapitres du budget principal de la commune.

Il propose à l'assemblée délibérante d'autoriser la décision modificative N°1 du budget principal de la commune de l'exercice 2022. Le détail des opérations est repris dans le document budgétaire joint en annexe.

Section de fonctionnement :
Dépenses : 137 850 €
Recettes : 137 850 €

Section d'investissement :
Dépenses : 0 €
Recettes : 0 €

REÇU EN PREFECTURE
le 21/07/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-083-218301018-20220719-DEL098_2022

Ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil municipal, unanime, décide :

- D'autoriser la décision modificative N°1 du budget principal de la commune de l'exercice 2022. Le détail des opérations est repris dans le document budgétaire joint en annexe.

Fait et délibéré en mairie, les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,

MAIRIE DE RAMATUELLE (VAR)

Roland BRUNO.

REÇU EN PREFECTURE
le 21/07/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-083-218301018-20220719-DEL099_2022

DEPARTEMENT DU VAR **REPUBLIQUE FRANCAISE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE RAMATUELLE

Séance du 19 juillet 2022

L'an deux mille vingt deux et le dix neuf du mois de juillet, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'espace Albert Raphaël, sous la présidence de Roland BRUNO, maire.

Membres en exercice : 19
Présents : 16
Pouvoirs : 1
Votants : 17

Date de la convocation : 15 juillet 2022
Date de transmission en préfecture : 21 JUIL. 2022
Date d'affichage : 22 JUIL. 2022

Présents : Patricia AMIEL, Richard TYDGAT, Danielle MITELMANN, Jean-Pierre FRESIA, Line CRAVERIS, Michel FRANCO, Sandra MANZONI, Benjamin COURTIN, Bruno CAIETTI, Alexandre SURLE, Camille DE SAINT JULLE DE COLMONT, Léonie VILLEMEN, Enzo BAUDARD CONTESSE, Bruno GOETHALS et Patrick GASPARINI.

Pouvoir : Odile TRUC à Roland BRUNO.

Absents excusés: Patrick RINAUDO et Pauline GHENO.

Bruno CAIETTI a été nommé secrétaire.

N° 99/2022 OBJET : BUDGET ANNEXE PARKINGS : DECISION MODIFICATIVE N° 1.

Benjamin COURTIN, rapporteur, expose à l'assemblée que vu l'article L.1612-11 du code général de collectivités territoriales

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M4,

Vu la délibération 60/2022 du Conseil Municipal en date du 6 avril 2022 adoptant le budget primitif du budget annexe parkings,

Considérant la nécessité d'assurer l'engagement et le mandatement des dépenses nécessaires au bon fonctionnement de la commune et de respecter le principe d'indépendance des exercices comptables.

Sous réserve du respect des dispositions des articles L. 1612-1, L. 1612-9 et L. 1612-10 du code général des collectivités territoriales, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercices en cours, il est apparu nécessaire de procéder à des ajustements de crédits entre les différents chapitres du budget annexe des parkings.

Il proposé à l'assemblée délibérante d'autoriser la décision modificative N°1 du budget annexe parkings de l'exercice 2022. Le détail des opérations est repris dans le document budgétaire joint en annexe.

Section de fonctionnement :
Dépenses : 0 €
Recettes : 0 €

Section d'investissement :
Dépenses : - 14 200 €
Recette : - 14 200 €

REÇU EN PREFECTURE
le 21/07/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-083-218301018-20220719-DEL099_2022

Ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil municipal, unanime, décide :

- D'autoriser la décision modificative N°1 du budget annexe parkings de l'exercice 2022. Le détail des opérations est repris dans le document budgétaire joint en annexe.

Fait et délibéré en mairie, les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,

MAIRIE DE RAMATUELLE (VAR)

Roland BRUNO.

REÇU EN PREFECTURE
le 21/07/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-083-218301018-20220719-DEL100_2022

DEPARTEMENT DU VAR **REPUBLIQUE FRANCAISE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE RAMATUELLE

Séance du 19 juillet 2022

L'an deux mille vingt deux et le dix neuf du mois de juillet, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'espace Albert Raphaël, sous la présidence de Roland BRUNO, maire.

Membres en exercice : 19
Présents : 16
Pouvoirs : 1
Votants : 17

Date de la convocation : 15 juillet 2022
Date de transmission en préfecture : 21 JUIL. 2022
Date d'affichage : 22 JUIL. 2022

Présents : Patrick RINAUDO, Patricia AMIEL, Richard TYDGAT, Danielle MITELMANN, Jean-Pierre FRESIA, Line CRAVERIS, Michel FRANCO, Sandra MANZONI, Benjamin COURTIN, Bruno CAIETTI, Alexandre SURLE, Camille DE SAINT JULLE DE COLMONT, Léonie VILLEMEN, Enzo BAUDARD CONTESSE et Patrick GASPARINI.

Pouvoir : Odile TRUC à Roland BRUNO.

Absents excusés: Pauline GHENO et BRUNO GOETHALS.

Bruno CAIETTI a été nommé secrétaire.

N° 100/2022 OBJET : ECO-HAMEAU DES « COMBES JAUFFRET » - REDACTION DU PLAN DE GESTION DES TERRAINS COMPENSATOIRES : CONVENTION CADRE 2022-2023 DE PARTENARIAT AVEC LE CONSERVATOIRE D'ESPACES NATURELS DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR.

Richard TYDGAT, rapporteur, expose à l'assemblée que l'éco-hameau des Combes-Jauffret a été conçu pour favoriser son intégration optimale à l'environnement naturel, qu'il s'agisse des économies d'énergie et d'eau, de la protection du paysage ou de la biodiversité.
En ce qui concerne la protection de la biodiversité, l'arrêté préfectoral du 23 juin 2010 a prescrit les conditions dans lesquelles le hameau pourrait être réalisé, de façon à garantir la cohabitation des habitants avec deux espèces très rares, en voie de disparition ; la tortue d'Hermann et l'Isoète de Durieu. Le même arrêté préfectoral a en outre fixé la liste des terrains à céder au Conservatoire du littoral par la commune et dont celle-ci devrait garantir la gestion environnementale.

Le permis de construire de l'éco-hameau des Combes-Jauffret, contesté durant des années par l'association « *Vivre dans la Presqu'île de St-Tropez* », a été validé par un arrêt de la cour administrative d'appel du 19 avril 2022.
Dans ces conditions, il apparaît désormais opportun d'engager la démarche d'élaboration du plan de gestion environnementale des terrains cédés par la commune au Conservatoire du littoral à titre de compensation de l'espace consommé pour l'exécution dudit permis de construire.

Pour concevoir un plan de gestion environnementale, le Conservatoire d'Espaces Naturels de Provence-Alpes-Côte d'Azur apparait le plus qualifié. Ce conservatoire privé, doté de compétences scientifiques et techniques reconnues, assure en effet avec succès la gestion environnementale des sites du Conservatoire du littoral à Ramatuelle depuis plusieurs décennies.

REÇU EN PREFECTURE
le 21/07/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-083-218301018-20220719-DEL100_2022

Il propose au conseil municipal :

- D'approuver les termes du projet de convention qui demeurera annexé à la délibération ;
- De charger le maire de signer la convention après y avoir apporté, le cas échéant, les ajustements qui pourraient s'être révélés utiles ;
- D'effectuer toutes les formalités et démarches nécessaires à la mise en œuvre de ladite convention lorsqu'elle aura été signée par les parties.

Ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil municipal, unanime, décide :

- D'approuver les termes du projet de convention qui demeurera annexé à la délibération ;
- De charger le maire de signer la convention après y avoir apporté, le cas échéant, les ajustements qui pourraient s'être révélés utiles ;
- D'effectuer toutes les formalités et démarches nécessaires à la mise en œuvre de ladite convention lorsqu'elle aura été signée par les parties.

Fait et délibéré en mairie, les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,

MAIRIE DE RAMATUELLE (VAR)

Roland BRUNO.

Annexe : convention de partenariat avec le Conservatoire d'Espaces Naturels de Provence-Alpes-Côte d'Azur

REÇU EN PREFECTURE
le 21/07/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-083-218301018-20220719-DEL101_2022

DEPARTEMENT DU VAR **REPUBLIQUE FRANCAISE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE RAMATUELLE

Séance du 19 juillet 2022

L'an deux mille vingt deux et le dix neuf du mois de juillet, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'espace Albert Raphaël, sous la présidence de Roland BRUNO, maire.

Membres en exercice : 19
Présents : 17
Pouvoirs : 1
Votants : 18

Date de la convocation : 15 juillet 2022
Date de transmission en préfecture : 21 JUIL. 2022
Date d'affichage : 22 JUIL. 2022

Présents : Patrick RINAUDO, Patricia AMIEL, Richard TYDGAT, Danielle MITELMANN, Jean-Pierre FRESIA, Line CRAVERIS, Michel FRANCO, Sandra MANZONI, Benjamin COURTIN, Bruno CAIETTI, Alexandre SURLE, Camille DE SAINT JULLE DE COLMONT, Léonie VILLEMEN, Enzo BAUDARD CONTESSE, Bruno GOETHALS et Patrick GASPARINI.

Pouvoir : Odile TRUC à Roland BRUNO.

Absente excusée : Pauline GHENO.

Bruno CAIETTI a été nommé secrétaire.

N° 101/2022 OBJET : SERVICE ENFANCE-JEUNESSE : MISE EN PLACE D'UN PROJET EDUCATIF DE TERRITOIRE (PEDT).

Patricia AMIEL, rapporteur, expose à l'assemblée qu'après avoir mis à jour le Projet Educatif pour la période 2020-2026, validé lors de la séance du 15 juin 2021, le Conseil Municipal a souhaité mettre en place un Projet Educatif de Territoire (PEDT).

Co-signé pour 3 ans (2022-2023 / 2023-2024 / 2024-2025) par l'inspection de l'éducation nationale (IEN), les services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et aux sports (SDJES), la CAF du Var et la commune, il s'intègre au Projet Educatif et formalise une démarche permettant de proposer à chaque enfant un parcours éducatif cohérent et de qualité avant, pendant et après l'école, organisant ainsi, dans le respect des compétences de chacun, la complémentarité des temps éducatifs.

Ce PEDT permet d'intégrer le Plan Mercredi : dispositif renforçant le lien entre l'école et l'ALSH des mercredis, et mettant en place un cadre de confiance pour les communes et les parents afin d'offrir au plus grand nombre d'enfants un accueil de loisirs éducatifs de grande qualité le mercredi.

Elle propose au conseil municipal :

- De prendre connaissance de cette proposition
- De procéder à son adoption.
- D'autoriser le maire à signer le projet éducatif de territoire.

Ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil municipal, unanime, décide :

- De prendre connaissance de cette proposition
- De procéder à son adoption.
- D'autoriser le maire à signer le projet éducatif de territoire.

Fait et délibéré en mairie, les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,

Roland BRUNO.

MAIRIE DE RAMATUELLE (VAR)

REÇU EN PREFECTURE
le 21/07/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-083-218301018-20220719-DEL103_2022

DEPARTEMENT DU VAR **REPUBLIQUE FRANCAISE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE RAMATUELLE

Séance du 19 juillet 2022

L'an deux mille vingt deux et le dix neuf du mois de juillet, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'espace Albert Raphaël, sous la présidence de Roland BRUNO, maire.

Membres en exercice : 19
Présents : 17
Pouvoirs : 1
Votants : 18

Date de la convocation : 15 juillet 2022
Date de transmission en préfecture : 21 JUIL. 2022
Date d'affichage : 22 JUIL. 2022

Présents : Patrick RINAUDO, Patricia AMIEL, Richard TYDGAT, Danielle MITELMANN, Jean-Pierre FRESIA, Line CRAVERIS, Michel FRANCO, Sandra MANZONI, Benjamin COURTIN, Bruno CAIETTI, Alexandre SURLE, Camille DE SAINT JULLE DE COLMONT, Léonie VILLEMEN, Enzo BAUDARD CONTESSE, Bruno GOETHALS et Patrick GASPARINI.

Pouvoir : Odile TRUC à Roland BRUNO.

Absente excusée : Pauline GHENO.

Bruno CAIETTI a été nommé secrétaire.

N° 102/2022 OBJET : MODIFICATION DE LA DELIBERATION PORTANT MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE ET COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL)

Michel FRANCO, rapporteur, expose à l'assemblée que vu le Code Général de la fonction publique,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération n°171/2017 du 21 décembre 2017 portant mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.

Vu les délibérations n°71/2018 du 29 mai 2018, n°20/2019 du 23 janvier 2019 et n°151/2021 du 7 décembre 2021 portant modification de la délibération 171/2017 du 21 décembre 2017 ;

REÇU EN PREFECTURE
le 21/07/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-083-218301018-20220719-DEL103_2022

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 30 juin 2022 ;

Considérant qu'il convient de modifier la délibération qui prévoyait le maintien de l'IFSE en cas de congé maladie ordinaire, congé de longue durée ou longue maladie ainsi que le versement du CIA selon un critère d'absentéisme ;

Considérant qu'il convient de verser ce RIFSEEP à certains agents contractuels à temps complet ;

Il propose au Conseil Municipal de modifier les dispositions suivantes :

Date d'entrée en vigueur des modifications 01/08/2022

Bénéficiaires : agents contractuels de droit public – l'attribution de l'IFSE et du CIA se fera dans les mêmes conditions qu'énoncés dans la délibération initiale.

- Agents contractuels de droit public à temps complet occupant un emploi permanent recrutés en application de l'article L.332 du code général de la fonction publique – L.332-24, L.332-13, L.332-14, L.332-8-1°.

Le versement correspondant à la famille du poste occupé est versé dès la prise de fonctions.

Il convient de modifier les points suivants de la délibération n°171/2017 du 21 décembre 2017 en incluant les éléments ci-dessous :

1 / Mise en place de l'IFSE (INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE)

1.3 Groupe de fonctions – Famille – montant maximum.
En cas d'absence du supérieur hiérarchique (N+1) pour une longue période, l'agent qui occupe les fonctions momentanément et exerce les missions d'encadrement, de pilotage ou de conception du N+1 percevra l'IFSE du N+1 correspondante (pas de cumul de montant d'IFSE).

1.5 Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE.
En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité et paternité, accident de service ou maladie professionnelle, congé maladie, congés annuels et autorisation spéciale d'absence, congés pour formation syndicale), il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État (décret n° 2010-997 du 26/08/2010) :

Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congé pour accident de travail, accident de trajet, accident de service, congé pour maladie professionnelle et congés de maladie ordinaire dans la limite du traitement (100 % pendant 90 jours et 50 % à compter du 91ème jour sur une année de référence)

L'IFSE cessera d'être versée pendant les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

2 / Mise en place du C.I.A (Complément Indemnitaire Annuel)

2.2 Périodicité de versement
Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un seul versement à l'issue de l'entretien professionnel (effectuer à tout moment de l'année) et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

REÇU EN PREFECTURE
le 21/07/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-083-218301018-20220719-DEL103_2022

Les agents contractuels de droit public devront être présents depuis au moins 6 mois pour bénéficier du CIA.

2.4 Les modalités de maintien ou de suppression du CIA

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité et paternité, accident de service ou maladie professionnelle, congé maladie, congés annuels et autorisation spéciale d'absence, congés pour formation syndicale), il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État (décret n° 2010-997 du 26/08/2010) :

Le versement du CIA est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congé pour accident de travail, accident de trajet, accident de service, congé pour maladie professionnelle et congés de maladie ordinaire.
Le montant du CIA est modulé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Le CIA ne peut pas être versé pendant les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée.

Les autres points de la délibération n°171 du 21 décembre 2017 restent inchangés.

Ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil municipal, unanime, décide :

- De modifier les dispositions suivantes :

Date d'entrée en vigueur des modifications 01/08/2022

Bénéficiaires : agents contractuels de droit public – l'attribution de l'IFSE et du CIA se fera dans les mêmes conditions qu'énoncés dans la délibération initiale.

- Agents contractuels de droit public à temps complet occupant un emploi permanent recrutés en application de l'article L.332 du code général de la fonction publique – L.332-24, L.332-13, L.332-14, L.332-8-1°.

Le versement correspondant à la famille du poste occupé est versé dès la prise de fonctions.

- De modifier les points suivants de la délibération n°171/2017 du 21 décembre 2017 en incluant les éléments ci-dessous :

1 / Mise en place de l'IFSE (INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE)

1.3 Groupe de fonctions – Famille – montant maximum.

En cas d'absence du supérieur hiérarchique (N+1) pour une longue période, l'agent qui occupe les fonctions momentanément et exerce les missions d'encadrement, de pilotage ou de conception du N+1 percevra l'IFSE du N+1 correspondante (pas de cumul de montant d'IFSE).

1.5 Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE.

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité et paternité, accident de service ou maladie professionnelle, congé maladie, congés annuels et autorisation spéciale d'absence, congés pour formation syndicale), il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État (décret n° 2010-997 du 26/08/2010) :

Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congé pour accident de travail, accident de trajet, accident de service, congé pour maladie professionnelle et congés de maladie ordinaire

REÇU EN PREFECTURE
le 21/07/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-083-218301018-20220719-DEL103_2022

dans la limite du traitement (100 % pendant 90 jours et 50 % à compter du 91ème jour sur une année de référence)

L'IFSE cessera d'être versée pendant les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

2 / Mise en place du C.I.A (Complément Indemnitaire Annuel)

2.2 Périodicité de versement

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un seul versement à l'issue de l'entretien professionnel (effectuer à tout moment de l'année) et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Les agents contractuels de droit public devront être présents depuis au moins 6 mois pour bénéficier du CIA.

2.4 Les modalités de maintien ou de suppression du CIA

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité et paternité, accident de service ou maladie professionnelle, congé maladie, congés annuels et autorisation spéciale d'absence, congés pour formation syndicale), il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État (décret n° 2010-997 du 26/08/2010) :

Le versement du CIA est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congé pour accident de travail, accident de trajet, accident de service, congé pour maladie professionnelle et congés de maladie ordinaire.
Le montant du CIA est modulé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Le CIA ne peut pas être versé pendant les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée.

Les autres points de la délibération n°171 du 21 décembre 2017 restent inchangés.

Fait et délibéré en mairie, les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,

Roland BRUNO

MAIRIE DE RAMATUELLE (VAR)

REÇU EN PREFECTURE
le 21/07/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-083-218301018-20220719-DEL102_2022

DEPARTEMENT DU VAR **REPUBLIQUE FRANCAISE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE RAMATUELLE

Séance du 19 juillet 2022

L'an deux mille vingt deux et le dix neuf du mois de juillet, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'espace Albert Raphaël, sous la présidence de Roland BRUNO, maire.

Membres en exercice : 19
Présents : 17
Pouvoirs : 1
Votants : 18

Date de la convocation : 15 juillet 2022
Date de transmission en préfecture : 21 JUIL. 2022
Date d'affichage : 22 JUIL. 2022

Présents : Patrick RINAUDO, Patricia AMIEL, Richard TYDGAT, Danielle MITELMANN, Jean-Pierre FRESIA, Line CRAVERIS, Michel FRANCO, Sandra MANZONI, Benjamin COURTIN, Bruno CAIETTI, Alexandre SURLE, Camille DE SAINT JULLE DE COLMONT, Léonie VILLEMEN, Enzo BAUDARD CONTESSE, Bruno GOETHALS et Patrick GASPARINI.

Pouvoir : Odile TRUC à Roland BRUNO.

Absente excusée : Pauline GHENO.

Bruno CAIETTI a été nommé secrétaire.

N° 103/2022 OBJET : MODIFICATION DE LA DELIBERATION PORTANT REGIME INDEMNITAIRE DES CADRES D'EMPLOIS DE LA FILIERE DE LA POLICE MUNICIPALE.

Michel FRANCO, rapporteur, expose à l'assemblée que vu le Code Général de la fonction publique,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 97-702 du 31 mai 1997 relatif à l'indemnité spéciale mensuelle de fonction des agents de police municipale.

Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 et l'arrêté ministériel du même jour relatifs à l'indemnité d'administration et de technicité.

Vu le décret n° 2006-1397 du 17 novembre 2006 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de garde champêtre, d'agent de police municipale, de chef de service de police municipale et créant le régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois de directeur de police municipale.

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la délibération n°173/2017 du 21 décembre 2017 portant modification du régime indemnitaire des cadres d'emplois de la filière de la police municipale, modifiée par la délibération n°103/2018 du 11 septembre 2018 ;

Vu la délibération n°21/2019 du 23 janvier 2019 portant attribution de l'indemnité d'Administration et de Technicité aux cadres d'emplois de la filière de la police municipale (IAT) ;

REÇU EN PREFECTURE
le 21/07/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-083-218301018-20220719-DEL102_2022

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 30 juin 2022 ;

Considérant qu'il convient de modifier les critères de modulation en cas d'absence ;

Il propose au Conseil Municipal de modifier les dispositions suivantes :

Date d'entrée en vigueur des modifications 01/08/2022

Il convient de modifier les points suivants :

- de la délibération n°173/2017 du 21 décembre 2017 en incluant ou modifiant les éléments ci-dessous :

3 / Critères d'attribution de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction

3.5 Les modalités de maintien ou de suppression de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF)

Le versement de l'ISMF est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congé pour accident de travail, accident de trajet, accident de service, congé pour maladie professionnelle et congés de maladie ordinaire dans la limite du traitement (100 % pendant 90 jours et 50 % à compter du 91ème jour sur une année de référence).

L'ISMF cessera d'être versée pendant les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

4 / Mise en place de l'IAT (Indemnité d'Administration et de Technicité)

Liée à l'engament professionnel et à la manière de servir durant l'année et dont l'appréciation se fonde sur l'entretien professionnel.

4.2 Périodicité de versement

L'IAT est liée à la manière de servir de l'agent, elle n'est donc pas automatiquement reconduite d'une année sur l'autre.
Si l'autorité territoriale estime que l'IAT doit être versée à l'agent, la modulation du taux de versement de cette indemnité sera effectuée en une ou plusieurs fois dans la limité des montants mensuels autorisés et à l'issue de l'entretien professionnel qui peut se dérouler à tout moment de l'année.

4.4 Les modalités de maintien ou de suppression de l'IAT

Le versement de l'IAT est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congé pour accident de travail, accident de trajet, accident de service, congé pour maladie professionnelle et congés de maladie ordinaire.
Le montant de l'IAT est modulé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'IAT ne peut pas être versée pendant les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée.

- de la délibération n°21/2019 du 23 janvier 2019 en incluant ou modifiant les éléments ci-dessous :

REÇU EN PREFECTURE
le 21/07/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-083-218301018-20220719-DEL102_2022

3 / Critères d'attribution de l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) – versement mensuel

***3.5 Les modalités de maintien ou de suppression de* l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) – versement mensuel**

Le versement de l'IAT est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congé pour accident de travail, accident de trajet, accident de service, congé pour maladie professionnelle et congés de maladie ordinaire dans la limite du traitement (100 % pendant 90 jours et 50 % à compter du 91ème jour sur une année de référence)

L'IAT cessera d'être versée pendant les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Les autres points des délibérations n°173 du 21 décembre 2017 et n°21/2018 du 23 janvier 2019 restent inchangés.

Ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil municipal, unanime, décide :

- De modifier les dispositions suivantes :

Date d'entrée en vigueur des modifications 01/08/2022

- De modifier les points suivants :
    - de la délibération n°173/2017 du 21 décembre 2017 en incluant ou modifiant les éléments ci-dessous :

3 / Critères d'attribution de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction

3.5 Les modalités de maintien ou de suppression de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF)

Le versement de l'ISMF est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congé pour accident de travail, accident de trajet, accident de service, congé pour maladie professionnelle et congés de maladie ordinaire dans la limite du traitement (100 % pendant 90 jours et 50 % à compter du 91ème jour sur une année de référence).

L'ISMF cessera d'être versée pendant les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

4 / Mise en place de l'IAT (Indemnité d'Administration et de Technicité)

Liée à l'engament professionnel et à la manière de servir durant l'année et dont l'appréciation se fonde sur l'entretien professionnel.

4.2 Périodicité de versement

L'IAT est liée à la manière de servir de l'agent, elle n'est donc pas automatiquement reconduite d'une année sur l'autre.

Si l'autorité territoriale estime que l'IAT doit être versée à l'agent, la modulation du taux de versement de cette indemnité sera effectuée en une ou plusieurs fois dans la

REÇU EN PREFECTURE
le 21/07/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-083-218301018-20220719-DEL102_2022

limité des montants mensuels autorisés et à l'issue de l'entretien professionnel qui peut se dérouler à tout moment de l'année.

4.4 Les modalités de maintien ou de suppression de l'IAT

Le versement de l'IAT est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congé pour accident de travail, accident de trajet, accident de service, congé pour maladie professionnelle et congés de maladie ordinaire.
Le montant de l'IAT est modulé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'IAT ne peut pas être versée pendant les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée.

- de la délibération n°21/2019 du 23 janvier 2019 en incluant ou modifiant les éléments ci-dessous :

3 / Critères d'attribution de l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) – versement mensuel

***3.5 Les modalités de maintien ou de suppression de* l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) – versement mensuel**

Le versement de l'IAT est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congé pour accident de travail, accident de trajet, accident de service, congé pour maladie professionnelle et congés de maladie ordinaire dans la limite du traitement (100 % pendant 90 jours et 50 % à compter du 91ème jour sur une année de référence)

L'IAT cessera d'être versée pendant les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Les autres points des délibérations n°173 du 21 décembre 2017 et n°21/2018 du 23 janvier 2019 restent inchangés.

Fait et délibéré en mairie, les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,

MAIRIE DE RAMATUELLE (VAR)

Roland BRUNO.